



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE  
SERVICE EAU – BIODIVERSITE – FORET  
UNITE FORET

**Arrêté DDTM2B/SEBF/FORET/N°135/2015**  
**en date 01 juillet 2015**  
**portant réglementation de l'emploi du feu.**

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE**

**Vu** la Loi N°201-602 du 9 juillet 2001 d'orientation de la forêt

**Vu** le Code forestier, notamment ses articles L 131-3 et suivants ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 alinéa 5 à L. 2215-1 alinéa 3;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L220-1 et suivants relatifs à la préservation de la qualité de l'air ;

**Vu** la circulaire DEVR1115467C du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

**Vu** le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies du 19 décembre 2013 ;

**Vu** l'avis de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 08 juin 2015,

**Vu** le règlement sanitaire départemental,

**Vu** l'avis émis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 18 juin 2015,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du président de la république du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION en qualité de Préfet de la Haute Corse ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant que le département de Haute-corse étant partout soumis à un risque élevé d'incendie, il convient d'y réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes les mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n°04/523 en date du 18 mai 2004 est abrogé.

### **Article 2 - Champ d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Corse.

### **Article 3 - Activités réglementées**

Le brûlage à l'air libre des déchets verts, ménagers, municipaux, d'entreprises, d'artisanat et assimilés, est interdit toute l'année, en application des dispositions du code de l'environnement et du règlement sanitaire départemental. La destruction de déchets, à l'aide d'incinérateurs individuels ou collectifs, est également interdite en dehors des installations autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Par dérogation à ces dispositions :

- ✓ les incinérations de végétaux destinées à éliminer les produits issus de la mise en œuvre des obligations de débroussaillage prescrites par le code forestier sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions définies au présent arrêté ;
- ✓ les incinérations de végétaux entrepris par les agriculteurs et les forestiers dans le seul cadre de leurs activités professionnelles sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions définies au présent arrêté.

Les spectacles pyrotechniques peuvent être autorisés sous réserve du respect des prescriptions définies au présent arrêté.

### **Article 4 - Personnes autorisées à employer le feu**

En application des articles L131-1 et L131-9 du code forestier, seuls

- les propriétaires de terrains, les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire,
- et, au titre des mesures de prévention des incendies de forêt, l'Etat, les collectivités territoriales, leurs groupements et mandataires (Service Départemental d'Incendie et de Secours, Office National des Forêts...) et les associations syndicales autorisées (avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires) peuvent porter ou allumer du feu.

### **Article 5 - Période d'interdiction stricte d'emploi du feu**

Sans préjudice des dispositions de l'article L131-3 du code forestier :

- du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre :
  - l'emploi du feu est interdit à toute personne, y compris les propriétaires et les occupants du chef de leur propriétaire ;
  - seul l'emploi des barbecues, réchauds et camping-gaz à moins de cinq mètres d'une construction disposant d'eau et d'un moyen d'alerte est autorisé,
  - de plus, dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis, il est interdit de fumer à toute personne, y compris les propriétaires et les occupants du chef de leur propriétaire. Cette interdiction s'applique également aux usagers de voies publiques traversant ces terrains.
- en dehors de cette période, lors d'un épisode de pollution atmosphérique (arrêté inter préfectoral), l'emploi du feu, y compris les incinérations définies à l'article 3 du présent arrêté, est interdit à toute personne, y compris les propriétaires et les occupants du chef de leur propriétaire.
- en cas de risque élevé d'incendie, un arrêté préfectoral spécifique peut interdire l'emploi du feu à toute personne, y compris les propriétaires et les occupants du chef de leur propriétaire.

### **Article 6 - Période de réglementation de l'emploi du feu**

- Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai, l'emploi du feu est autorisé de 9h à 16h30.
- Du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin, l'emploi du feu est autorisé, sauf pour les andains, et uniquement de 9h à 12h.

Des dérogations en terme d'horaires peuvent cependant être accordées dans le cadre de chantiers de brûlage dirigé définis aux articles 6.2 et 7 du présent arrêté.

Durant ces périodes, l'emploi du feu est par ailleurs réglementé comme suit :

6.1. Cas des brûlages de végétaux sur pied et de tous végétaux non regroupés en tas sur une surface inférieure à 2000 m<sup>2</sup> et des incinérations en tas

Avant allumage, les végétaux à incinérer sont ceinturés d'une zone de sécurité, constituée d'une bande incombustible d'un mètre de large minimum (décapage jusqu'au sol minéral, zone rocheuse...).

Les incinérations sont réalisées sous surveillance. Ainsi, l'opérateur doit se trouver à moins de 50 mètres de l'incinération et sa position doit lui garantir dans tous les cas une surveillance visuelle de celle-ci. La surveillance est maintenue jusqu'à extinction complète des végétaux à brûler.

- cas particulier des tas constitués manuellement  
Les tas constitués manuellement ne devront pas présenter un diamètre supérieur à 3 mètres ou une hauteur supérieure à 1,5 mètres et ne devront pas être réalisés sur des souches,
- cas particulier des andains  
On entend ici par andain tout tas constitué par le regroupement à l'aide d'engins mécanisés. Les andains devront être séparés de la végétation environnante par au moins 20 mètres de sol nu décapé.  
L'incinération des andains est par ailleurs interdite en juin.

6.2. Cas des brûlages de végétaux sur pied et de tous végétaux non regroupés en tas sur une surface supérieure à 2000 m<sup>2</sup> (exceptés les travaux de prévention des incendies réalisés par l'Etat et les collectivités territoriales)

La réalisation d'un brûlage tel que ci-dessus défini doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Elle est constituée d'un dossier comprenant :

- une déclaration écrite, conformément à l'annexe 1 ci-jointe comportant :
  - le nom, l'adresse et les coordonnées téléphoniques du déclarant,
  - l'adresse des terrains concernés,
  - la période et les horaires envisagés pour la mise en œuvre du brûlage
- le plan et la matrice cadastrale des surfaces à brûler,
- un descriptif et un plan sommaire des mesures de sécurisation du chantier qui seront mises en œuvre (dont la zone de sécurité définie ci-dessous),
- le titre de propriété ou convention écrite d'occupation du chef du propriétaire (bail rural, autorisation pluriannuelle d'exploitation...).

Le dossier est déposé, contre récépissé, à la mairie de la commune concernée au moins un mois avant la période d'incinération envisagée. La validité de la déclaration est de 12 mois à compter de la date du récépissé.

Dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la date du récépissé, la mairie transmet le dossier et une copie du récépissé pour contrôle des pièces à la direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse. Celle-ci informe la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Haute-Corse au moins 2 jours ouvrés avant le début de la période d'incinération portée au dossier.

Avant allumage, l'espace à brûler est ceinturé d'une zone de sécurité, constituée d'une bande incombustible d'un mètre de large minimum (décapage au sol minéral, zone rocheuse...).

Les brûlages sont réalisés sous surveillance. Ainsi, l'opérateur doit se trouver à moins de 50 mètres de la lisière du brûlage et sa position doit lui garantir dans tous les cas une surveillance visuelle de celui-ci. La surveillance est maintenue jusqu'à extinction complète des végétaux à brûler.

La veille de l'opération et le jour même, avant allumage, le demandeur doit informer par téléphone les sapeurs pompiers (18) qui peuvent lui commander de différer les travaux en fonction des conditions météorologiques du jour. Le demandeur communiquera aux sapeurs pompiers un numéro de téléphone permettant d'assurer un contact pendant la durée de l'opération.

En fin d'opération, les sapeurs pompiers seront prévenus de la fin des allumages puis de la fin de la surveillance.

### **Article 7 - Cas particulier des travaux de prévention des incendies réalisés par l'État, les collectivités territoriales, leurs groupements et mandataires**

Du 1<sup>er</sup> octobre au 30 juin, les incinérations ou les brûlages dirigés réalisés au titre des mesures de prévention des incendies de forêt par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs groupements et mandataires (Service Départemental d'Incendie et de Secours, Office National des Forêts...), sont réglementés.

Ils doivent respecter le cahier des charges incinération (annexe 2) et/ou le cahier des charges brûlage dirigé (annexe 3) annexés au présent arrêté.

### **Article 8 - Autorisation exceptionnelle d'emploi du feu**

Le préfet garde le pouvoir de délivrer une autorisation exceptionnelle d'emploi du feu pouvant déroger à certaines dispositions des articles 5, 6 et 7 du présent arrêté.

### **Article 9 - Spectacles pyrotechniques**

Pendant la période d'interdiction d'emploi du feu, les feux d'artifice **de particuliers sont interdits**.

**Pour les collectivités et assimilés**, le préfet ou le sous-préfet de l'arrondissement concerné (Calvi ou Corte) peut accorder, pendant la période d'interdiction d'emploi du feu, une dérogation pour la réalisation de spectacles pyrotechniques.

La demande de dérogation (annexe 5) doit être soumise par l'organisateur à la mairie concernée, laquelle adressera le dossier complet en préfecture, pour ce qui concerne les communes de l'arrondissement de Bastia, ou à la sous-préfecture compétente pour les communes des deux autres arrondissements (Calvi ou Corte), pour accord ou refus motivé, après avis technique du DDTM et du DDIS, au minimum un mois avant la date prévisionnelle du spectacle.

L'autorité de police se réserve le droit d'annuler le spectacle si les termes de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions météorologiques du jour de la manifestation sont défavorables.

Le lancement d'objet en ignition à trajectoire non maîtrisée (système susceptible de s'envoler seul comportant une flamme ou une étincelle notamment de type chandelles romaines, lanternes thaïlandaise, voire même les fusées, etc.) est interdit sur l'ensemble du territoire départemental.

### **Article 10 - Cas particulier des foyers de type « barbecue collectif »**

Le préfet peut accorder une dérogation permanente pour l'installation et l'utilisation de foyers de type « barbecue collectif » dans les sites aménagés pour l'accueil du public.

La demande de dérogation (annexe 5) doit être formulée par le propriétaire ou l'occupant du chef du propriétaire, au minimum un mois avant le début de réalisation de l'aménagement en question auprès de la mairie concernée qui l'adresse en préfecture, pour ce qui concerne les communes de l'arrondissement de Bastia, ou à la sous-préfecture compétente pour les communes des deux autres arrondissements (Calvi ou Corte), pour accord ou refus motivé, après avis technique du DDTM et du DDIS.

A minima, une aire incombustible de 10m<sup>2</sup> est mise en place autour des foyers et barbecues collectifs. Les barbecues sont fixés au sol, entourés d'une aire de béton ou de gravier, équipée d'un point d'eau et d'un extincteur à eau de 6 litres.

### **Article 11 –**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur de Cabinet du Préfet, la sous préfète de CALVI, le sous préfet de CORTE, les maires de Haute-Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Haute-Corse, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans les communes par les soins des maires.

**Le Préfet de Haute Corse,  
Signé ALAIN THIRION**

**Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.**